

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0378 du 03/02/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0378 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0378, relative à la réalisation d'un projet de câble sous-marin de télécommunication IEX atterrissant sur la plage de Bonneveine sur la commune de Marseille (13), déposée par SIPARTECH SAS, reçue le 23/12/2021 et considérée complète le 23/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'un câble sous-marin à fibres optiques en Mer Méditerranée, d'un diamètre compris entre 21 et 39,9 mm, sur une distance de près de 404,72 km dans les eaux françaises, dont près de 35,015 km sur le Domaine Public Maritime (DPM) et près de 369,70 km en Zone Économique Exclusive (ZEE), avec un site d'atterrage prévu sur la plage de Bonneveine (Marseille), où le projet comprend la construction d'une chambre-plage destinée à la connexion entre les câbles sous-marins et terrestres :

Considérant que ce projet a pour objectif de participer au déploiement d'un câble de télécommunication reliant l'Inde à l'Europe dans le cadre du projet IEX (India Europe Xpress) avec divers sites d'atterrages en Inde, Oman, Djibouti, Arabie Saoudite, Grèce, Égypte, Italie et Marseille ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur une plage située dans un secteur largement urbanisé et artificialisé ;
- en milieu marin, partiellement dans un secteur caractérisé par la présence d'un herbier de posidonies ;
- partiellement à l'intérieur des périmètres suivants :
 - le parc national (PN) des Calanques ;

- le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301602 « Calanques et îles marseillaises Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;
- le site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312007 « Îles marseillaises » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) maritime de type I « Îlot du Planier et banc du Veyron » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) maritime de type II « Herbier de posidonies de la baie du Prado »;
- le site classé « Domaine public maritime correspondant au site du Massif des Calanques »;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise sous-marine des biocénoses marines sur le tracé du câble, incluant une caractérisation de l'herbier de posidonies, une reconnaissance des fonds coralligènes et des analyses sédimentaires ;

Considérant que le projet fera l'objet d'études complémentaires afin notamment d'adapter le tracé du câble, et d'éviter les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, avec :

- des campagnes de reconnaissances géophysiques et géotechniques des fonds marins, sur un corridor de 500 mètres centré sur la route théorique du câble ;
- une campagne d'expertise des biocénoses benthiques, incluant l'herbier de posidonies;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- adaptation des modalités d'installation du câble :
 - ensouillage du câble uniquement entre la plage et la limite supérieure de l'herbier de posidonies;
 - dans les zones de présence de l'herbier de posidonies, fixation du câble de manière intermittente par des ancres adaptées et disposées à intervalles réguliers, afin d'éviter les phénomènes de ragage sur le fond ;
- adaptation du calendrier des travaux, avec la réalisation des opérations d'atterrage et d'installation du câble :
 - hors période de reproduction de l'avifaune ;
 - hors période estivale, afin de ne pas perturber les activités balnéaires;
- mise en œuvre d'un protocole de détection des cétacés pour écarter les risques éventuels de collision liés à la présence du navire câblier en phase de travaux;
- mise en place d'un barrage anti-MES (Matières En Suspension) au cours de l'opération d'ensouillage pour limiter le dépôt de particules fines au sein de l'herbier de posidonie ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne sont pas susceptibles de remettre significativement en cause les équilibres naturels des milieux littoraux et marins concernés ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de câble sous-marin de télécommunication IEX atterrissant sur la plage de Bonneveine sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de câble sous-marin de télécommunication IEX atterrissant sur la plage de Bonneveine situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SIPARTECH SAS.

Fait à Marseille, le 03/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).